

**Requête présentée par plusieurs citoyens de la commune d'Irancy,  
où ils exposent que les officiers municipaux ont conservé les distinctions usitées  
(arrêté du 18 septembre 1792) <sup>1</sup>**

*Vu la requête présentée par plusieurs citoyens de la commune d'Irancy, par laquelle ils exposent que les officiers municipaux et notables et d'autres ci devant officiers de justice seigneuriale ont toujours conservé les distinctions usitées sous l'Ancien Régime, en se faisant présenter le pain béni par des morceaux distingués sur un plat particulier ;*

*Vu aussi la réponse des officiers municipaux, par laquelle ils observent que si cette distinction a eu lieu jusqu'alors à leur égard, ils sont tous disposés à se conformer à la loi, en observant qu'ils ne sont pas les seuls qui aient enfreint cette loi qui abolit toutes distinctions quelconques, puisque l'encens a toujours été offert au curé et aux chantres les jours de fêtes célébrées dans la dite paroisse ; que la même loi porte qu'aucun citoyen ne peut prendre d'autre nom que le vrai nom de sa famille, que néanmoins le Sr JACQUES, un de ceux qui ont signé la requête, ne signe point son nom de famille, mais seulement D'ERMINOT, que cette infraction à la loi doit également être réprimée.*

*L'avis du district du 29 août dernier.*

*M. le Procureur général syndic entendu.*

*Le Directoire du département considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et qu'il ne doit y avoir aucunes distinctions entre eux ;*

*Considérant pareillement que suivant la loi du 19 juin dernier, les droits honorifiques sont supprimés et que l'encens ne doit être brûlé dans les temples que pour honorer la divinité et ne doit être offert à qui que ce soit ;*

*Considérant enfin que la même loi défend à tous citoyens de prendre d'autres noms que celui de sa famille ;*

**ARRÊTE :**

*1° que le pain béni se distribuera à l'avenir dans l'église d'Irancy indistinctement à tous les paroissiens sans aucunes distinctions ;*

*2° que la dite municipalité d'Irancy, rappelant au Sr curé la loi du 19 juin, l'engagera en conséquence à s'abstenir par la suite de se faire donner l'encens et à n'en point lui-même donner aux chantres ;*

*3° enfin fait défense au Sr JACQUES de se servir d'autres noms que celui de JACQUES, son nom de famille, et d'employer celui D'ERMINOT, et ce conformément à la loi du 19 juin*

*Le 18 septembre 1792, séance du soir*

---

<sup>1</sup> Délibérations et arrêtés du Directoire du département [Archives judiciaires L 44]